

# Détention et droit de l'homme: quel standard pour Genève?

Me Sandrine Giroud  
Présidente de la Commission des droits de l'Homme



# ODAGE

---

- **Commission des droits de l'Homme**
  - œuvre en faveur des droits de l'homme tant en Suisse qu'à l'étranger par le biais d'interventions diverses
    - défense de la défense, asile et droit des étrangers, lutte contre la peine de mort, pro bono, conditions de détention ...
  - vise à garantir, dans les lieux de détention suisses, des conditions conformes aux standards internationaux en la matière
- **Commission de droit pénal**

# CDH

---

- Vade mecum sur les conditions de détention et mauvais traitement (octobre 2015)
- Observations de l'Ordre des avocats de Genève en vue du prochain examen périodique de la Suisse par le Comité des droits l'homme (5 juin 2017)
- Formation régulière en matière de détention administrative et réforme de la permanence des avocats

# Genève et les droits de l'homme

---

- Ville d'**Henri Dunant** et de **Guillaume Henri Dufour**
- Siège des institutions **onusiennes** en matière de droit de l'homme
- Hôte du Comité international de **la Croix-Rouge**
- **Plateforme humanitaire**

*«... lieu incontournable pour la promotion et la protection des droits humains.»*



# Genève et Champ-Dollon

**Le TF donne raison à un détenu de Champ-Dollon**  
Genève Le Tribunal fédéral (TF) a écarté pour tardiveté.

**RTS INFO**

FO • EMISSIONS • SUISSE • MONDE • ECONOMIE • CULTURE • REPERAGES WEB • PLUS

Genève Modifié le 19 avril 2017

**Champ-Dollon (GE) encore épinglé pour la taille de ses cellules**



La prison de Champ-Dollon, dans le canton de Genève, est surpeuplée. [Martial Trezzini - KEYSTONE]

Le Tribunal fédéral a accepté le recours d'un détenu de Champ-Dollon qui se plaignait de l'exiguïté de ses conditions de détention. La Cour de justice genevoise avait initialement débouté le prisonnier.

**Tribune de Genève**

Genève Suisse Monde Économie Sports Culture Auto High-Tech People Savoir Vivre Plus

Actu genevoise Faits divers Grand Genève Genève Internationale Signé Genève Herrmann Images

**COLLECTION**

APPRENDRE à PHILOSOPHER  
LIBERTÉ, JUSTICE  
Comprendre autrement les grands philosophes

**Un détenu obtient la reconnaissance de 599 jours de détention illicites**

Justice Le Tribunal fédéral constate que les conditions de détention d'un recourant n'ont pas été conformes aux standards minimaux.

**GENÈVE**

**La prison de Champ-Dollon à nouveau épinglée pour ses conditions de détention**

Le Tribunal fédéral a accepté le recours d'un trafiquant d'héroïne incarcéré 136 jours dans des conditions illicites. Ce n'est pas la première fois que la Haute Cour épingle les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon

# Prisons: quel standard?

---

- **Surpopulation** carcérale chronique
- Condamnations régulières pour **traitement inhumain et dégradant**
- Pratiquement aucun travail de réinsertion
- Conditions de travail du personnel difficiles
- Sécurité insuffisante

# Comité des droits de l'homme – 2009

---

17. Le Comité prend note des efforts consentis par l'État partie pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et résoudre le problème de la surpopulation, comme le projet de construction de nouveaux établissements. Il est préoccupé par les conditions de vie toujours mauvaises dans certains établissements et en particulier par la surpopulation de la prison de Champ-Dollon (art. 10).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires de tous les cantons et résoudre d'urgence le problème de la surpopulation, en particulier à la prison de Champ-Dollon.**

# Comité des droits de l'homme – 2017

---

## Conditions de détention

36. Le Comité note les efforts accomplis en matière d'amélioration des conditions de détention. Il exprime toutefois ses préoccupations quant aux informations indiquant que dans certains établissements régionaux, les mineurs sont détenus avec les adultes et ne bénéficient pas d'une prise en charge adéquate (arts. 7, 9, 10 et 24).

**37. L'Etat partie devrait : (a) poursuivre ses efforts en vue de réduire la surpopulation carcérale, notamment en ayant recours aux peines alternatives à la détention, y compris à l'égard des détenus étrangers ; et (b) s'assurer de la séparation stricte entre adultes et mineurs ainsi que de la prise en charge adéquate de ces derniers.**



# Comité des droits de l'homme – 2017

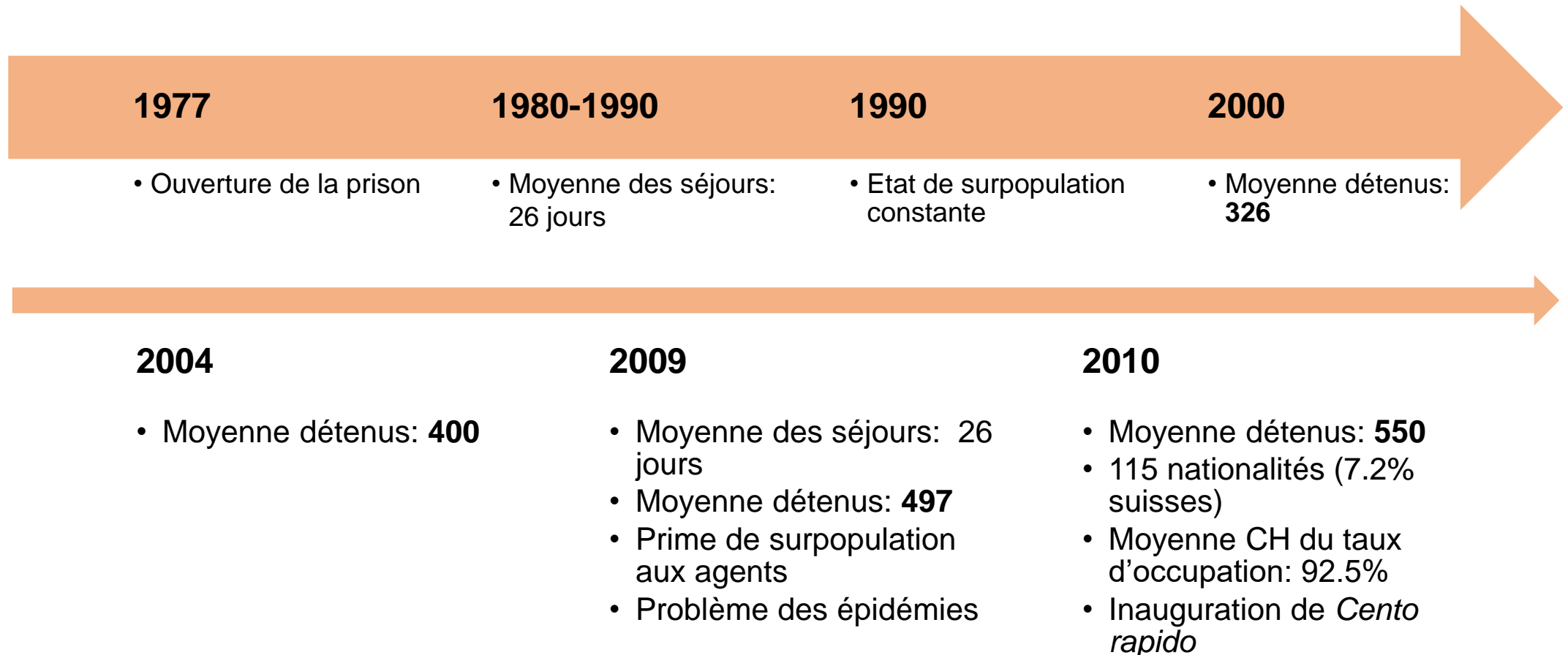
---

## **Traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés**

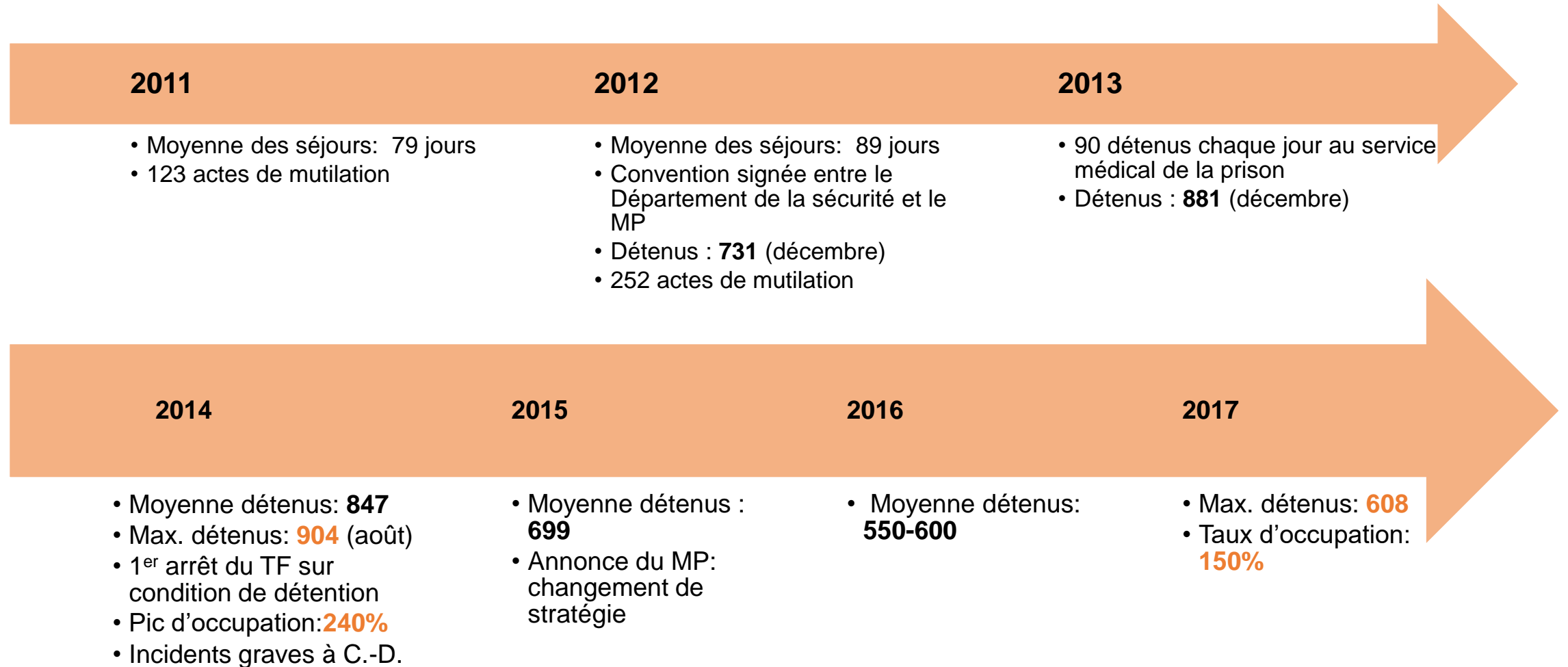
34. Le Comité prend note des progrès accomplis en matière d'octroi d'aide judiciaire aux demandeurs d'asile. Il demeure toutefois préoccupé par les informations faisant état d'un recours quasi systématique à la détention administrative des migrants et de l'absence de séparation entre adultes et mineurs non accompagnés (arts. 7, 9 et 13).

35. L'Etat partie devrait : (a) poursuivre ses efforts en matière d'octroi d'aide judiciaire aux demandeurs d'asile et s'assurer que ces derniers ont accès à des procédures de recours ; (b) s'assurer de la stricte séparation entre adultes et mineurs non accompagnés ; et (c) mettre en place et appliquer des mesures alternatives à la détention administrative.

# Champ-Dollon: quelques chiffres (1/2)



# Champ-Dollon: quelques chiffres (2/2)



# Cadre juridique

## Normes européennes et internationales

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (Pacte ONU I)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II)
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (CCT)
- Règles des NU concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes délinquantes du 16 mars 2011 (Règles Bangkok)
- Ensemble de règles minima des NU pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'AGe le 17 décembre 2015 (Règles Mandela)
- Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Conseil de l'Europe, Recommandation REC (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, Strasbourg 2006 (RPE)

## Droit fédéral

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007

## Droit cantonal

- Constitution genevoise (Cst-GE)
- Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 10 avril 2006 (CLDPA/GE)
- Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP-GE)
- Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires du 25 juillet 2007 (REPSD)
- Règlement sur l'organisation et le personnel de la prison du 30 septembre 1985 (ROPP/GE)
- Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP/GE)
- Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RSP/GE)

# Bases légales

## CEDH

- Art. 3 : Interdiction de la torture
- Art. 13: droit à une enquête prompte et sérieuse en cas de suspicion de traitement contraire à la dignité humaine
- Art. 8 et 12 : droit à des relations familiales

## Constitution fédérale

- Art. 7 : Dignité humaine
- Art. 8 : Principe d'égalité (et non-discrimination)
- Art. 10: Interdiction de la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants
- Art. 31 : Privation de liberté
- Art. 32 : Procédure pénale

## Constitution genevoise

- Art. 14 : Dignité humaine
- Art. 18 al. 2 : Interdiction de la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants

## Code de procédure pénale

- Art. 3 al. 1: Respect de la dignité et du procès équitable
- Art. 234 : Etablissement de la détention
- Art. 235 : Exécution de la détention

## Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (GE)

- Art. 15 : Locaux de détention
- Art. 16 : Hygiène personnelle
- Art. 18 : Promenade et exercice physique
- Art. 29 : Fonctionnement et responsabilité du service médical
- Art. 37 : Visite

## Règles pénitentiaires européennes (Conseil de l'Europe)

- Art. 1: traitement dans le respect des droits humains
- Art. 17 à 22: locaux de détention, de l'hygiène, de la literie et du régime alimentaire

# Conditions de détention (1/5)

## Répartition des personnes détenues

Interdiction d'être placé avec une personne condamnée

Interdiction d'être placé avec une personne détenue du sexe opposé

Séparation entre fumeurs et non fumeurs

Séparation des détenus en raison de critères médicaux

Chaque détenu peut demander à tout moment son changement de cellule

**Bases légales:** art. 10 Pacte ONU II art. 10 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale art. 1 ; Règles Mandela n°11, n°112 ; CEDH art. 2, art. 3, art. 6 § 2, art. 8, art. 14, art. 42, art. 53 ; CourEDH Claes c. Belgique ; CourEDH Stasi c. France ; CourEDH Rodic et autres c. Bosnie Herzégovine ; CourEDH Identoba et autres c. Géorgie ; RPE n°11.1, n°11.2, n°13, n°18.8, n°52.2 ; CPT, 8ème Rapport général, § 32 ; CM, Recommandation R(98)7, § 38 ; Cst. art. 8 al. 2, art. 10 ; CP art. 75 al. 5 ; PPMin art. 28 ; Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif art. 1 al. 2 let. d, art. 2 ; Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif art. 7 al. 2 ; ATF 140 I 125 ; RRIP/GE art. 13 ch. 2 let. a et b, art. 14.

# Conditions de détention (2/5)

## Sécurité

La prison doit assurer l'intégrité physique et psychique des détenus

Elle doit prendre en compte les incompatibilités entre personnes détenues

La répartition des détenus selon la nationalité ou l'origine ethnique ne doit se faire au détriment en aucun cas de la sécurité des personnes détenues

**Bases légales:** Règles Mandela n° 36; CEDH art. 2, art. 3 ; CourEDH Edwards c. Royaume-Uni, § 45-49, 54-55, 57-59, 61, 62, 64; RPE, n° 49, 50, 51.1, 51.5; 52; 53.6

## Conditions de détention (3/5)

---

### **Temps passé en cellule**

Droit de passer une partie raisonnable de sa journée en dehors de la cellule

En cas de confinement dans la cellule (23/24h par ex.), il est nécessaire d'analyser les autres conditions de la détention : espace individuel, lumière, aération, température, propreté, accès à l'eau courante

**Bases légales:** Pacte ONU II art. 10 ; CEDH art. 3 ; RPE n°25.2 ; ATF 140 I 125 (consid. 3.6.3.)



# Conditions de détention (4/5)

## Contacts avec l'extérieur

### Droit de visite

1x visite par semaine dès que la durée de la détention dépasse 1 mois

**Bases légales:** Pacte ONU II art. 17, art. 23 ; Règles Mandela n°58 ; CEDH art. 8 ; CourEDH Lavents c. Lettonie ; CourEDH Ciorap c. Moldavie ; RPE n°24.1, n°24.2, n°24.4, n°24.5, n°99 let. a, let. b ; Cst. art. 13 al. 1 ; CPP art. 235 al. 1, al. 2 ; ATF 106 la 136 consid. 7a ; ATF 106 la 277 consid. 9 ; Cst-GE art. 21 al. 1 ; RRIP/GE art. 37, art. 38, art. 39.

### Correspondance

Droit de communiquer par écrit avec des tiers

**Bases légales :** Pacte ONU II art. 17, art. 23 ; Règles Mandela n°58 ; CEDH art. 8 ; CourEDH Cotlet c. Roumanie ; CommissionEDH Boyle c. Royaume-Uni ; RPE n°24.1, n°24.2, n°24.3, n°24.5, n°99 let. a ; Cst. art. 13 al. 1 ; CPP art. 235 al. 1 à 3 ; ATF 6b.811/2007 consid. 4.3 ; Cst-GE art. 21 al. 1 ; RRIP/GE art. 40.

### Téléphone

Droit de téléphoner reconnu comme substitut au droit de recevoir des visites

Contacts téléphoniques peuvent être surveillés et limités

15 min tous les 15 jours au max.

**Bases légales :** CEDH art. 8 al. 2 ; RPE n°24.1, n°24.2, n°24.5, n°99 let. a ; Normes du CPT, p. 20 ; Cst. art. 13 al. 1 ; ATF 1P\_382/2002 consid. 3.3 ; Cst-GE art. 21 al. 1.

# Conditions de détention (5/5)

## Activités récréatives

### Activités extérieures

Droit à une promenade d'une heure par jour

La prison doit organiser des activités récréatives, physique et culturelles (non obligatoires)

**Bases légales:** Pacte ONU I art. 12 § 1 ; Pacte ONU II art. 10 ; Règles Mandela n°23, n°105 ; CEDH art. 3 ; RPE n°25.1, n°25.2, n°25.3, n°27.1, n°27.2, n°27.3 ; n°27.4, n°27.6, n°27.7 ; ATF 140 I 125 consid. 3.6.3.

### Activités internes

Droit à l'accès à la bibliothèque; droit d'emprunter du matériel de lecture 1x par semaine

Droit de pouvoir lire et s'abonner à des journaux et à des revues, d'écouter la radio et de regarder la télévision; droit de communiquer avec les médias (sous conditions)

**Bases légales :** Règles Mandela n°63, n°64, n°66, n°117 ; CEDH art. 10 ; RPE n°24.10, n°24.12, n°28.5, n°99 let. c ; RRIP/GE art. 32 al. 2, al. 3, art. 33, art. 34

# Depuis 2014

---

- Situation n'a pas vraiment évolué
- Aucune amélioration dans le concret du quotidien
- 2017: env. 600 détenus soit un taux de suroccupation d'env. 150%
- Indemnisation pour traitement inhumain et dégradant à hauteur de plusieurs centaines de milliers de CHF

# Perspectives

---

- Surpopulation carcérale et conditions de détention constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant (≠ art. 7 Pacte ONU II)
- Mélange des détenus en détention préventive ou pour des motifs de sûreté et en exécution de peine  
→ env. 60% de détenus en exécution de peine (≠ art. 10 Pacte ONU II)
- Création de nouvelles places d'exécution de peine insuffisante
- Maintien en détention pour des motifs de sûreté d'un condamné étranger pour garantir son expulsion pénale (art. 66a CP)

# Jurisprudence du Tribunal fédéral

---

## 2014 – ATF 140 I 125

- Responsabilité de l'Etat d'assurer que les modalités de détention ne soumettent pas la personne détenue à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (arrêt 1B\_369/2013, cons. 3.5).
- Référence au rapport de la Commission nationale de prévention de la torture

# Traitement inhumain et dégradant

---

- *Détention incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté*
- *Un tel mode de détention provoque, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente à un traitement dégradant; ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée*

# Jurisprudence du Tribunal fédéral (2/2)

## 2016-2017

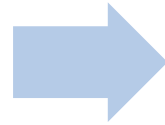
- Pas d'amélioration ou de péjoration substantielles quant aux conditions de détention
- Arrêts cités depuis 2014 base de comparaison pertinente

*La Cour cantonale ne relève aucune amélioration significative dans les conditions de détention à Champ Dollon telles qu'elles ressortaient des précédents arrêts (ATF 140 I 125; arrêt 1B\_239 et 1B\_335/2013), qui se référaient à un rapport établi par la Commission nationale de la prévention de la torture (CNPT), à l'intention du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève daté du 12 février 2013 et rapportant des observations opérées en juin 2012.*

# Jurisprudence du TF : méthodologie

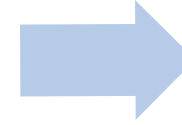
## 1. Taille cellule?

- Violation art. 3 CEDH si **< 3m<sup>2</sup>**
- Violation art. 3 CEDH si **< 4m<sup>2</sup> + longue période + mauvaises conditions de détention**
- 1B\_369/2013 : 3.83m<sup>2</sup>
- 1B\_239/2015: 3.39m<sup>2</sup>
- 1B\_152/2013 : 3.83m<sup>2</sup>
- 6B\_456/2015: 3.99m<sup>2</sup>
- 6B\_688/2015: 3.83m<sup>2</sup>
- 1B\_84/2016: 4m<sup>2</sup>
- 6B\_794/2015: 3.39m<sup>2</sup>
- 6B\_71/2016: 3.99m<sup>2</sup>



## 2. Durée?

- **3 mois consécutifs** = limite au delà de laquelle les conditions de détention ne peuvent plus être tolérées
- 1B\_369/2013: OUI
- 1B\_369/2013: OUI
- 1B\_152/2013: OUI
- 6B\_456/2015: OUI
- 6B\_688/2015: OUI
- 6B\_794/2015: NON
- 6B\_71/2016: OUI
- **Interruptions suffisantes?**
- 1B\_369/2013: NON
- 1B\_239/2015: NON (14 j.)
- 1B\_152/2013: NON (7 et 12 j.)
- 6B\_71/2016: OUI

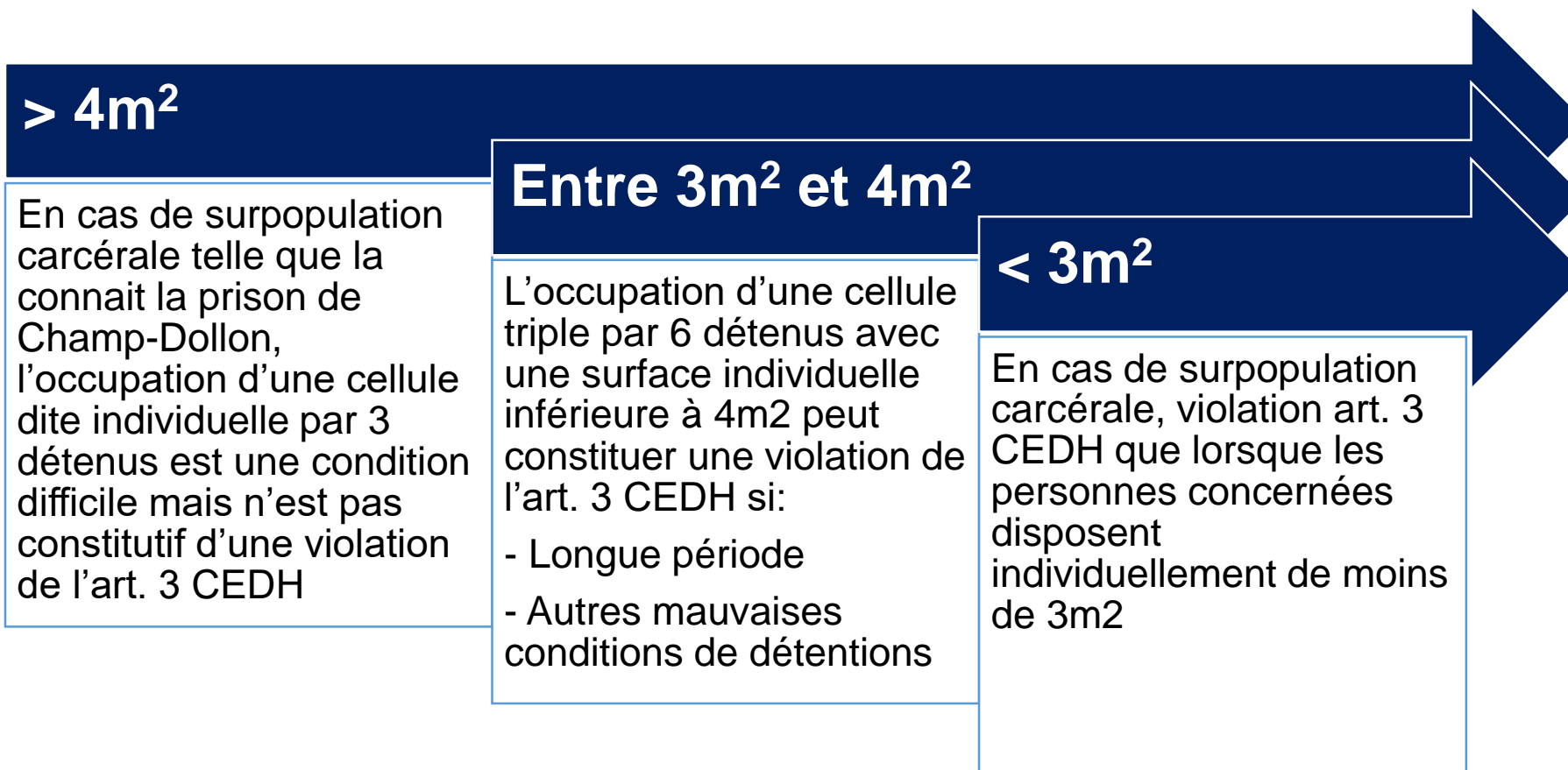


## 3. Mauvaises conditions de détention?

- **Confinement en cellule 23h/24h**
- 6B\_794/2015
- **Possibilité de travailler**
- 1B\_84/2016: insuffisant
- **Visites**
- 6B\_688/2015: insuffisant
- **Hygiène**
- **Installation sanitaire**
- **Régime alimentaires**
- **Eclairage**
- **Aération**
- **Promenade**
- 6B\_688/2015: insuffisant
- **Repas**
- 1B\_84/2016 : pas suffisant



# Jurisprudence du TF : taille cellule



# Jurisprudence du TF : durée

## 3 mois consécutifs

Limite au-delà de laquelle les conditions de détention de moins de 4m<sup>2</sup> ne peuvent plus être tolérées

→ Si les conditions de détention provisoire peuvent être plus restrictives, cela ne vaut pas lorsque la durée de la détention est de l'ordre de trois mois ou plus

Possibilité d'interrompre le délai indicatif de trois mois au-delà duquel les conditions de détention ne plus tolérables et contraire à l'art. 3 CEDH

Prise en considération:

→ travail extérieur, tournus au sein de la cellule, prise des repas à l'extérieur, sport ou autre activité extérieure

# Jurisprudence du TF: mauvaises conditions

---

Hygiène

Literie

Nourriture

Espace  
au sol

Volume  
d'air

Eclairage

Aération

Exercices  
à l'air libre

# Pistes générales

---

- Amélioration de l'organisation judiciaire
- Réalisme concernant la politique de poursuite pénale
- Amélioration de l'entraide intercantonale

# Pistes pour Champ Dollon

---

- Réinstauration des repas en commun
- Distribution systématique de la brochure «*Les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ Dollon*» <http://www.unige.ch/droit/lawclinic/droits-personnes-detention-provisoire.pdf>
- Accélération des procédures
- Sensibilisation et élimination des discriminations
- Mesures de substitution

# Conclusions

---

- La Suisse mais en particulier Genève se doit d'être un modèle de promotion des droits de l'homme
- La situation qui prévaut viole continuellement les droits des détenus

# Merci

